



RÉGION ACADEMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Affaire suivie par :

Lydie MARTORANA
Division des personnels du
1^{er} degré public
Lydie.Martorana@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 46 42

La cheffe du Bureau DE2
clarisse.benhamou@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 12

Paris, le 25/09/2019

Le Directeur de l'Académie de Paris

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles de Paris,

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,

RECTORAT
DE L'ACADEMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

N° 19AN0138

**Objet : Conditions d'inscription des instituteurs et professeurs des écoles sur
les listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école maternelle ou
élémentaire, de directeur d'école spécialisée et de directeur d'application, au
titre de l'année scolaire 2020-2021.**

Référence :

- décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié,
- décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002,
- circulaire ministérielle n°75-006 du 6 janvier 1975.

PJ :

Annexe I : déroulement des commissions d'entretiens de direction d'école maternelle ou élémentaire,

Annexe II : déroulement des commissions d'entretiens de direction d'école spécialisée ou d'école d'application.

I – Conditions d’inscription sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école maternelle ou élémentaire

Les instituteurs et les professeurs des écoles comptant au moins 2 ans de services effectifs au 1er septembre de l’année scolaire au titre de laquelle la liste d’aptitude est établie (1er septembre 2020), peuvent être inscrits sur la liste d’aptitude.

Conformément aux dispositions du décret n° 89-122 du 24 février 1989, modifié par le décret n°2002 - 1164 du 13 septembre 2002, la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école est arrêtée annuellement par le directeur académique.

A – Inscription de plein droit

Les enseignants en fonction dans l’académie de Paris et inscrits sur la liste d’aptitude en 2018 ou en 2019, non encore nommés sur un emploi de direction, sont réinscrits sur la liste d’aptitude 2020.

Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d’aptitude d’un autre département et qui intègreront l’académie de Paris via le mouvement inter départemental 2020, seront inscrits sur la liste d’aptitude 2020 de l’académie de Paris pour une durée n’excédant pas trois années scolaires, y compris la durée d’inscription sur la liste d’aptitude de cet autre département.

B – Inscription sur demande de l’enseignant

1 - Les enseignants ayant occupé des fonctions de directeur d’école pendant au moins trois années scolaires, dans le département de Paris, dans un autre département, ou à l’étranger, et souhaitant obtenir un poste de direction dans l’académie de Paris peuvent être inscrits sur la liste d’aptitude.

Une demande écrite sera adressée sous couvert de l’inspecteur de l’éducation nationale à la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public – bureau DE2.

2 – Dans les autres cas (les enseignants n’ayant pas occupé de fonction de directeur d’école), les enseignants doivent déposer un dossier de candidature en vue de l’inscription sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école maternelle ou élémentaire et se présenter devant une commission d’entretiens.

Ceux qui auront obtenu un avis favorable de la commission d’entretiens, pris sur le fondement de l’avis de l’inspecteur de l’éducation nationale et à la suite d’un entretien, pourront être inscrits sur la liste d’aptitude après consultation de la commission administrative paritaire départementale.

II - Conditions d’inscription sur les listes d’aptitude aux fonctions de directeur d’école spécialisée et aux fonctions de directeur d’école d’application.

Conformément aux dispositions du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié, l’accès aux emplois de directeur d’école spécialisée ou de directeur d’école d’application est subordonné à l’inscription préalable sur une liste d’aptitude arrêtée annuellement par le recteur.

La demande est formulée sur un dossier spécifique de candidature à l’inscription sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école spécialisée ou à l’inscription sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école d’application et est subordonnée au passage devant la commission d’entretiens.

Ceux qui auront obtenu un avis favorable de la commission d’entretiens, pris sur le fondement de l’avis de l’inspecteur de l’éducation nationale et à la suite d’un entretien, pourront être inscrits sur la liste d’aptitude après consultation de la commission administrative paritaire départementale.

Les enseignants, inscrits sur l’une ou l’autre de ces listes d’aptitude au titre de l’année 2019 et n’ayant pas obtenu de poste de direction au mouvement départemental 2019, perdent le bénéfice de leur inscription sur ces listes, compte tenu de leur validité annuelle. Par conséquent, ceux, celles qui souhaitent occuper un poste de direction effectueront à nouveau la procédure complète d’inscription sur la liste d’aptitude.

III – Renseignements complémentaires

- Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a pas été inscrit sur la liste d'aptitude. Les enseignants peuvent faire simultanément acte de candidature à l'inscription sur plusieurs listes s'ils remplissent les conditions particulières d'inscription exigées pour chacune d'elles.
- Participation au mouvement départemental de l'académie de Paris : la circulaire académique relative au mouvement départemental publiée, chaque année, en février, précise les modalités applicables aux directeurs.
- Tout renseignement concernant la fonction de directeur pourra être obtenu auprès des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Tout renseignement d'ordre administratif pourra être obtenu auprès du rectorat – division des personnels enseignants du 1^{er} degré public – Bureau DE2 aux adresses suivantes : ce.de@ac-paris.fr et Lydie.Martorana@ac-paris.fr.

signé
Jean-Michel COIGNARD